



SOMMAIRE

Les mesures au sein de
l'organisation

La prise en charge

Le droit de retrait

3 SEPTEMBRE 2020

**QUE FAIRE SI UN SALARIÉ
PRÉSENTE DES SYMPTÔMES ?**

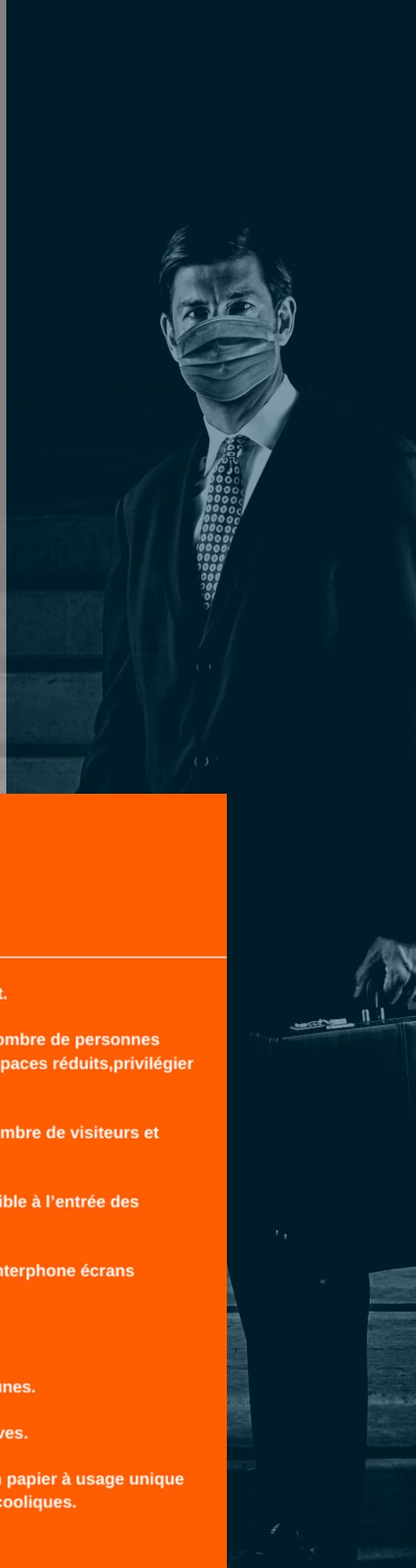
LA PANDÉMIE ET LE TRAVAIL



Le travail est en pleine mutation et jusqu'à ce qu'un vaccin ou des médicaments - à visée thérapeutique ou préventive - deviennent disponible, nous devons collectivement nous préparer à **vivre avec cette pandémie et réduire sa répercussion sur l'activité économique et notamment dans les organisations** malgré toutes les incertitudes qui l'accompagnent, en :

- évaluant les risques d'exposition au virus.
- mettant en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source.
- réduisant au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées.
- privilégiant les mesures de protection collective.

LES MESURES DANS L'ORGANISATION



RAPPEL : LES MESURES ORGANISATIONNELLES

- Le télétravail doit continuer à être privilégié pour les postes qui le permettent.
- Pour les postes, les règles de distanciation sont mises en place : limite du nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail, éviter les réunions dans des espaces réduits, privilégier les bureaux individuels, Favoriser la communication à distance.
- Établir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients : Limiter le nombre de visiteurs et organiser les files d'attente, afficher des consignes générales d'hygiène,
- Mettre à disposition des solutions hydroalcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public,
- Mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans plexiglass...) surtout en présence du public.
- Organiser la restauration d'entreprise.
- Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.
- Limiter l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.
- Veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique de préférence ou mettre à la disposition du personnel des solutions hydroalcooliques.

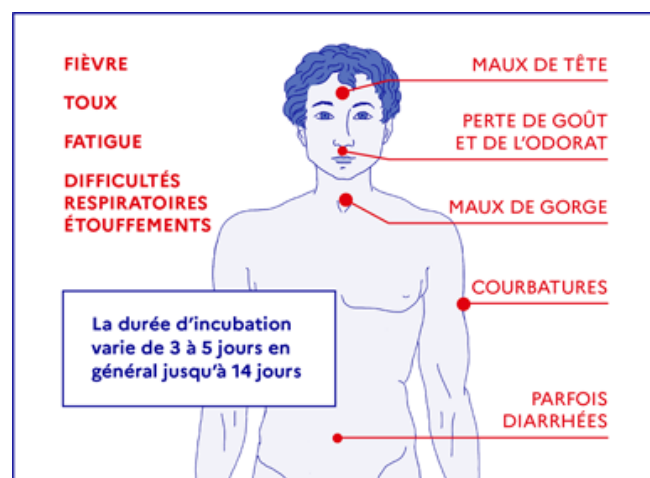
Ces mesures semblent être contraignantes mais **les salariés ne peuvent accepter de revenir sereinement au travail que s'ils sont, ainsi que leurs représentants, associés à la mise en place des mesures sanitaires.** Un devoir de surveillance et de prévention, de la concertation et de la coordination entre tous les acteurs face à la crise afin de préparer les salariés à vivre avec cet agent infectieux dans les organisations est donc nécessaire.

LA PRISE EN CHARGE D'UN CAS SYMPTOMATIQUE



En l'état actuel des connaissances, **les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.**

Il revient à l'entreprise, avec la médecine du travail le cas échéant, de **rédiger préventivement une procédure de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques** afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée et de les inviter à rentrer chez elles et contacter leur médecin traitant.



RAPPEL : BASE DE LA PRISE EN CHARGE



→ DANS LE CONTEXTE ACTUEL, TOUTE PERSONNE AYANT DE LA FIÈVRE ET/OU DE LA TOUX / UNE DIFFICULTÉ RESPIRATOIRE / À PARLER OU À AVALER / PERTE DU GOÛT ET DE L'ODORAT EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTEINTE PAR LE COVID-19.



→ LA BASE DE LA PRISE EN CHARGE REPOSE SUR :

- L'ISOLEMENT
- LA PROTECTION
- LA RECHERCHE DE SIGNES DE DÉTRESSE

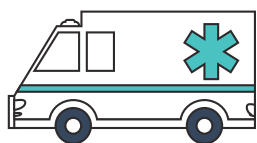


→ LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL EST IMPLIQUÉ LORS DE L'URGENCE ET LA GESTION DE SUSPICION DE COVID-19



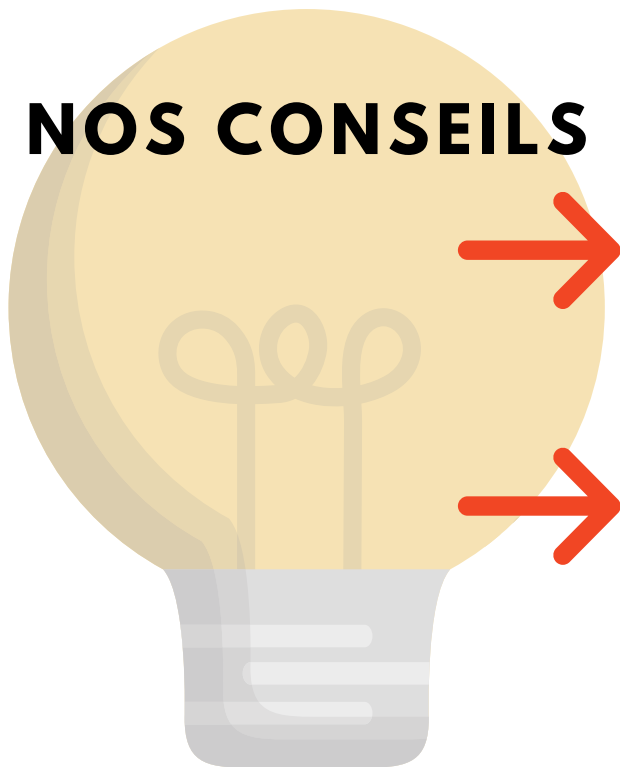
Prévoir un référent Covid-19

Après la prise en charge de la personne, vous devez prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec la personne concernées.



Pour appeler le SAMU faire le 15

NOS CONSEILS :



Si la **prise de température systématique à l'entrée de l'entreprise est déconseillée**, il est **recommandé de disposer d'un ou plusieurs thermomètres** pour permettre si besoin aux salariés de prendre eux-mêmes leur température. Il est également conseillé de surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19 pour soi-même.

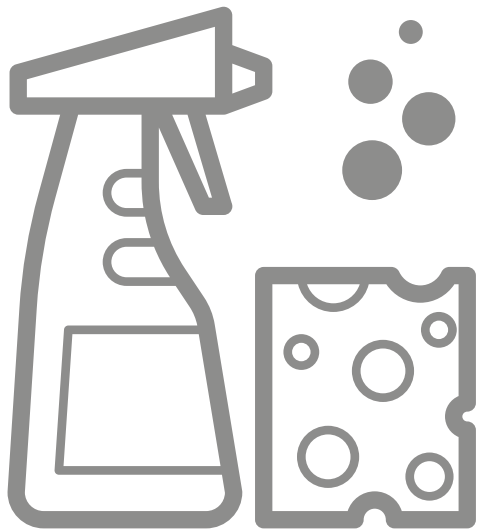
Vous pouvez insister sur le fait que **les salariés sont acteurs de leur propre protection et de celle de leurs collègues**, il faut respecter les mesures sanitaires aussi bien dans l'organisation qu'en dehors.

LA MARCHE À SUIVRE :



- 1. Isolez la personne en la guidant si possible vers un local dédié** et en appliquant immédiatement les gestes barrière (gardez une distance raisonnable avec elle et faites-lui mettre un masque, chirurgical si disponible)
 - Pour ce faire, **mobilisez un sauveteur secouriste du travail** formé au risque COVID ou le référent COVID ou le professionnel de santé dédié de l'établissement s'il existe. Fournissez-lui un masque avant son intervention
 - Demandez à la personne de se mettre dans la position où elle est le mieux, en évitant qu'elle ou que quelqu'un d'autre puisse se blesser avant l'arrivée des secours
- 2. En l'absence de signe de détresse**, demandez à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organisez son retour à domicile, selon l'avis médical. Le transport de la personne qui présente des symptômes de COVID-19 sans signes de gravité s'effectuera :
 - avec masque
 - de préférence avec le véhicule personnel
 - en excluant les transports en commun
- 3. En cas de signe de détresse** (difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance – somnolence – confusion). Appelez le SAMU - composer le **15** (en étant suffisamment proche de la victime afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :
 - présentez-vous
 - présentez en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes)
 - donnez le téléphone sur lequel vous êtes joignable
 - précisez la localisation précise et les moyens d'accès
 - L'assistant de régulation vous passera le médecin et vous donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer)
 - Demandez ce qu'il faut faire en attendant et ne raccrochez que lorsqu'on vous le dit
 - Si l'envoi des secours est décidé par le centre **15** :
 - envoyez quelqu'un accueillir les secours
 - restez à proximité non immédiate de la personne pour la surveiller, le temps que les secours arrivent
 - en cas d'éléments nouveaux importants, rappelez le Samu **15**
 - Ne jamais s'énervier ou agir dans la précipitation
- 4. Après la prise en charge de la personne, prévenez le service de santé au travail et suivez ses consignes**, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivi des salariés puis informez le supérieur hiérarchique
- 5. Si le cas COVID est confirmé**, organisez en lien avec le service de santé au travail les mesures à mettre en œuvre : balisage, identification des contacts, mise en quatorzaine des contacts...

LE MÉNAGE DE L'ESPACE



Concernant le poste de travail occupé par le salarié suspect de Covid-19 : aérer la pièce quand c'est possible, traiter les surfaces (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte, interrupteurs...) en utilisant un produit virucide actif sur le coronavirus SARS-CoV-2 (produit respectant la norme EN 14 476 +A2 (2019), eau de javel à 0,1 %, alcool à 70 %...). Selon la compatibilité avec les surfaces à traiter, on utilisera :

- • soit un **produit détergent-désinfectant** prêt à l'emploi,
- • soit un produit détergent habituel puis, après rinçage, un produit désinfectant.
- • **utiliser des gants de ménage.**
- • Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants. Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

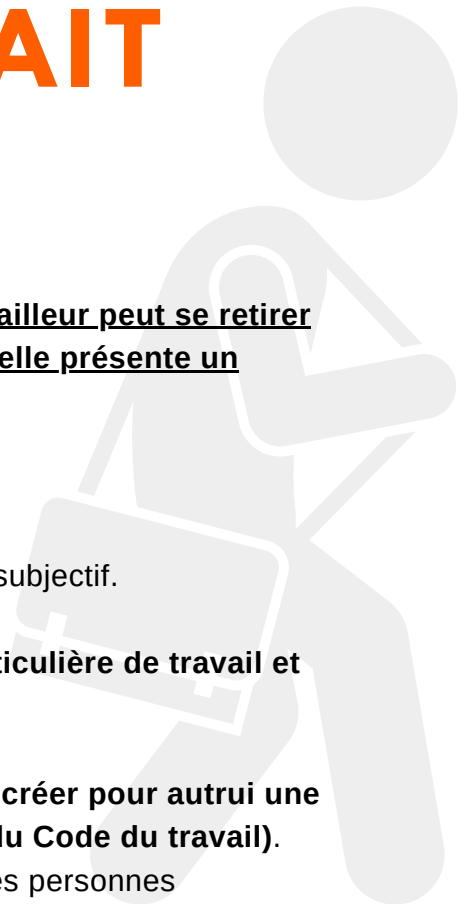
LE DROIT DE RETRAIT EN DROIT

Le droit de retrait, un droit reconnu à tout salarié depuis 1982.

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Pour ce faire :

- **Alerter l'employeur** de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.
- Il convient de souligner que **le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.**
- **Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du Code du travail).**
Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers (circulaire DRT n° 93/15 du 26 mars 1993).



Bon à savoir :



Le salarié peut désormais **quitter son poste de travail sans prendre le risque d'une perte de salaire ou d'une sanction disciplinaire.**

L'employeur ne peut pas demander au salarié de reprendre son **activité**, du moins « dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent », **mais rien ne l'empêche « d'affecter le salarié à un autre poste de travail, non soumis à un danger grave et imminent ».**

DANS LES FAITS

Il peut se contenter :

- De seulement **signaler à l'employeur, son représentant ou au CSE** la situation qu'il estime dangereuse, **sans prendre la décision lui-même d'arrêter son travail.**
- **L'employeur se verra dans l'obligation de décider ce qu'il conviendra de faire.** Si l'employeur opte pour la continuation du travail, il sera présumé avoir commis une faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle subis par le salarié.



Laurence Breton-Kueny , vice-présidente de l'ANDRH, DRH et référente Covid-19 du Groupe AFNOR

" IL FAUT SAVOIR RAISON GARDER... ADOPTER LES GESTES BARRIERE TOUT EN GARDANT UN COMPORTEMENT BIENVEILLANT. "

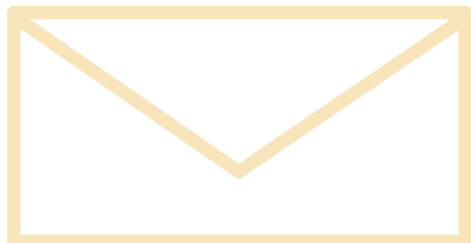
"TOUTE PERSONNE SYMPTOMATIQUE N'EST PAS NÉCESSAIREMENT ATTEINTE DE LA MALADIE."

- **Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement**, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID, selon l'organisation locale.
- L'entreprise devra également **se charger du retour au domicile de son employé** en prenant soin d'éviter les transports en commun ou avec un masque.
- **Fournir la liste complète de ses contacts.** Il s'agit des personnes avec qui il a eu une interaction à moins d'un mètre de distance pendant plus d'un quart d'heure.
- **Si le test est négatif** pour les personnes dans la liste de contacts, masque obligatoire pendant 14 jours. **Si le teste est positif**, la personne est placé en quatorzaine et doit consulter son médecin qui décidera si elle doit se faire tester ou non.
- **La première personne qui a eu des symptômes devra présenter les résultats de son test à l'employeur** (pas de possibilité pour l'organisation de tester elle-même).

Bon à savoir :



En cas de litige : la légitimité du droit de retrait reste soumise à l'appréciation des juges au cas par cas.



Exemple de message pour informer les salariés :

Un de vos collègues vient d'être testé positif au coronavirus[...]. Par ailleurs, la Direction contactera toute personne identifiée comme ayant été à proximité du collaborateur testé positif au coronavirus afin de lui indiquer les directives à suivre.

Pour rappel, avoir croisé une personne ne suffit pas, il est rappelé que la transmission du virus se fait par un «contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

En attendant le ménage complet est mis en place dans le bureau et les sanitaires...

Définition et critères d'un cas contact par l'Agence régionale de santé:

- Personne ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable.
- Personne ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts.
- Personne ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins.
- Personne ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes, avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
- Personne étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

ET

- En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : Hygiaphone ou autre séparation physique (vitre)
- Masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou la personne contact
- Masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, ainsi, deux salariés masqués ne seraient plus considérés comme contact !

LES SOURCES

Ministère du Travail : [protocole-national-sante-securite-en-entreprise](#)

INRS : [Covid-19 et entreprises](#)

L'express : [comment réagir si un collègue présente des symptômes?](#)

ARS : [Coronavirus \(Covid-19\) : Supports, contacts et liens utiles](#)

POUR ALLER PLUS LOIN

ANDRH : [Covid-19 et port du masque quelles obligations en entreprise](#)

ANDRH : [La rentrée des \(D\)RH 2020](#)

ANDRH : [Le protocole sanitaire](#)

www.andrh.fr

